

# SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE



## - STATUTS -

Février 2018

### TITRE I

#### COMPOSITION ET SIEGE

##### **ARTICLE 1 -**

1.1. Est créé, en application des articles L.5711-1, L.5721-1 à L.5721-7 et L.5722-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets** », qui regroupe :

- La Communauté de Communes de la Région de Nozay,
- La Communauté de Communes Erdre et Gesvres,
- La Communauté de Communes de la Région de Blain,
- La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, pour le périmètre de l'ancienne Communauté de communes de Loire et Sillon
- La Communauté de Communes de Pontchâteau – St Gildas des Bois

1.2. Le siège du Syndicat est fixé Maison des Services Intercommunaux - 9, rue de l'Eglise - 44170 - NOZAY.

##### **ARTICLE 2 -**

###### ***Adhésion de nouvelles collectivités***

Des collectivités autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du Conseil Syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

###### ***Retrait d'une collectivité***

Les collectivités membres peuvent se retirer selon la procédure prévue par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de disparition d'une collectivité membre, il est convenu que les collectivités qui la composaient pourront adhérer au syndicat. Il y aura lieu dans ce cas de mettre en œuvre la procédure d'adhésion de l'article L.5211-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que conformément à la réponse ministérielle n°95066 du 14 novembre 2006 : « la dissolution d'un EPCI membre d'un syndicat mixte est considérée comme un retrait ».

## TITRE II

### OBJET

#### ARTICLE 3 –

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- **De réaliser le traitement** des déchets ménagers provenant des collectivités adhérentes au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat oriente la gestion des déchets vers le tri, la valorisation et le recyclage afin de traiter un déchet de plus en plus ultime (traitement de la matière organique des ordures ménagères...).

- **De réaliser le tri ou le traitement** des déchets issus de la collecte sélective des collectivités adhérentes, de conditionner les produits triés, de procéder à leur commercialisation ou recyclage pour le compte des collectivités adhérentes.

- **De réaliser les opérations de tri, de valorisation, ou de traitement** des déchets collectés au sein des déchèteries, ainsi que **de prévoir l'amélioration des filières existantes** (broyage – compostage des déchets verts, ...) **et l'organisation de nouvelles filières** de tri, de valorisation ou de traitement (valorisation du bois, des déchets de soins, des déchets d'équipements électroniques, ....) et en réalisant en cas de besoin les investissements nécessaires.

A l'exception des investissements concernant la construction des plateformes intercommunales de traitement des déchets verts qui relèvent de la compétence des communautés de communes.

Le Syndicat privilégiera les filières locales de valorisation tant que ces dernières apportent une garantie technique (respect de la réglementation), financière et juridique (respect de la réglementation des marchés publics). Dans ce cas, elles seront maintenues voire améliorées avec des investissements complémentaires.

- **De réaliser le transfert** des déchets ménagers et assimilés pour leur transport mutualisé vers les exutoires de tri, de valorisation, et de traitement choisis par le Syndicat.

- **De réaliser les opérations de transport des bennes vers les filières de tri, de valorisation, ou de traitement** des déchets collectés au sein des déchèteries, que les collectivités membres exploitent.

- **D'apporter à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 une aide, en particulier financière, aux membres du syndicat** par un mécanisme de péréquation dans le cadre exclusif du transport avant transfert des ordures ménagères et des emballages ménagers organisés par les membres du syndicat.

Ce mécanisme de péréquation, tient compte des disparités de distance à parcourir en fonction de la localisation des exutoires de transfert, de tri, de valorisation ou de traitement. Il est calculé à partir d'un coût moyen de transport pour chaque flux concerné et doit permettre de redistribuer des fonds de péréquation aux membres qui ont un coût supérieur au coût moyen constaté annuellement. Les fonds de péréquation constituent des dépenses obligatoires pour les membres du syndicat qui ont un coût inférieur au coût moyen constaté annuellement.

- **D'effectuer toute action d'information ou de communication** en liaison avec les activités du Syndicat et **de proposer des actions d'harmonisation des différentes actions de communication** des collectivités membres concernant leurs missions de collecte.

L'ensemble des missions du Syndicat s'effectuera soit dans les installations gérées directement par le syndicat, comme le Centre de Traitement « des Brieuilles » en exploitation actuellement, soit par tout autre moyen décidé par le Syndicat.

## TITRE III

### DURÉE et DISSOLUTION

#### **ARTICLE 4 -**

4.1. Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

4.2. La dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.3. Les collectivités adhérentes ayant bénéficié de l'exploitation du site de traitement géré par le Syndicat resteront co-responsables pendant la durée légale et au moins pendant 30 ans, pour les charges liées aux garanties financières d'entretien et aux incidents pouvant survenir après la fermeture du site.

4.4. En cas de retrait ou de disparition d'une collectivité membre, la collectivité ou les communes qui la composaient resteront responsables en cas de pollution sur le centre de traitement des déchets, à hauteur des tonnages enfouis durant la période concernée.

4.5. Le retrait d'une collectivité membre s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT, à savoir une négociation financière qui portera sur l'encours de la dette ainsi que sur le surcoût lié aux différents contrats (Exploitation, Transport et Traitement) en cours.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **ARTICLE 5 -**

Chaque Communauté de Communes désigne **5 délégués titulaires et 1 suppléant** par collectivité.

De plus, les Communautés de Communes sur le territoire desquelles un site de traitement, dont l'exploitation est effective, ou a été décidée par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, ainsi que la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, compte tenu de l'importance de sa population, disposeront **d'1 délégué titulaire supplémentaire**.

Ainsi, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de **28 délégués élus** par les assemblées représentant les différentes Communautés de Communes membres, la répartition des sièges étant fixée comme suit :

<b>COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES</b>	<b>NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES</b>	<b>NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEANTS</b>
- Com-Com de la Région de Nozay	6 délégués	1 suppléant
- Com-Com de la Région de Blain	5 délégués	1 suppléant
- Com-Com d'Erdre et Gesvres	6 délégués	1 suppléant
- Com-Com Estuaire et Sillon	6 délégués	1 suppléant
- Com-Com de Pontchâteau – St Gildas	5 délégués	1 suppléant
<b>TOTAL : 33 délégués</b>	<b>28 titulaires</b>	<b>5 suppléants</b>

Chaque délégué, titulaire ou suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Le délégué suppléant de chaque Communauté de Communes membre reçoit pour information une convocation pour les réunions du Comité Syndical.

Il est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires de sa communauté de communes.

De plus, un membre titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire, en cas d'empêchement, qui siégera et votera en lieu et place du titulaire.

Chaque membre du comité ne peut disposer que d'un pouvoir.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président sera prépondérante.

En cas de fusion de 2 Communautés de Communes, la collectivité nouvellement créée désigne 5 ou 6 délégués titulaires et 1 suppléant.

## **ARTICLE 6 -**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communautés de communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers, au moins, des membres titulaires.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes. Il arrête le programme des actions et des investissements à réaliser ainsi que les modalités d'exploitation du service dont il a la charge.

Il propose toute modification éventuelle des statuts.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximal de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 7 -**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du Syndicat Mixte est alors composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, soit **8 vice-présidents maximum** pour le SM CNA.

Le Comité Syndical élit le Président et les vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

En cas de vacance dans le Bureau, pour quelque cause que ce soit, le Comité veillera à le compléter dans le trimestre.

## **ARTICLE 8 -**

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du comité dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le comité syndical pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau ou au Président du syndicat.

## **ARTICLE 9 -**

Toute demande de modification de l'arrêté d'exploitation d'un des centres de traitement, de tri ou d'un équipement de valorisation géré par le Syndicat Mixte, ne pourra être sollicité par ce dernier, qu'après avis du Conseil Municipal de la Commune d'implantation du dit équipement.

## **ARTICLE 10 -**

Un règlement intérieur sera annexé aux présents statuts après son approbation par le Comité Syndical.

## **ARTICLE 11 -**

Le syndicat est autorisé à réaliser des travaux ou prestations pour le compte des collectivités non membres dans le cadre du respect de la réglementation.

# **TITRE V**

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

## **ARTICLE 12 -**

Les ressources du Syndicat sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les participations des Collectivités membres.

Les contributions des collectivités adhérentes aux dépenses du service sont définies chaque année par le Comité Syndical dans les conditions suivantes :

- Pour la partie Traitement :

Le comité syndical fixe, annuellement, par délibération :

**1/ les prix à la tonne** hors TGAP et hors provision pour post – exploitation au prorata du tonnage d'ordures en provenance de chaque collectivité et du service rendu pour chacune d'entre elles (frais de fonctionnement et d'investissement compris).

Le service rendu pour chaque Communauté de Communes tient compte des modalités techniques, en particulier en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre en cas d'insuffisance des capacités de traitement des installations du Syndicat (surcoût de transfert, coût d'études pour la recherche de sites, les acquisitions foncières, les études réglementaires, ...).

2/ le prix à la tonne pour la provision post-exploitation du / des équipement(s) qui le nécessitent

Le Comité syndical acte annuellement par délibération le montant à la tonne de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en fonction des lois de finances et des éventuelles réfections possibles.

- Pour la partie Centre de Tri : le comité syndical fixe, annuellement, par délibération, **un prix à l'habitant**,

- Pour la partie transport et valorisation des déchets issus des déchèteries : le Comité Syndical fixe, annuellement, par délibération, **les prix à la tonne** au prorata du tonnage des déchets à valoriser provenant de chaque collectivité et du service rendu globalement.

Le service rendu est pris en compte filière par filière (frais de fonctionnement et d'investissement compris).

- Pour la partie « péréquation des coûts de transport » des déchets vers le site de tri et de traitement de Treffieux (outil actuel), ou du ou des futur(s) centre(s) de transfert, ou de valorisation ou de traitement, le Comité syndical fixe, annuellement par délibération, le montant de l'aide financière à verser par les membres concernés aux membres éligibles aux fonds de péréquation, ainsi que les conditions d'éligibilité.

## **ARTICLE 13 -**

Les collectivités inscriront, chaque année, à leurs budgets, les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges du Syndicat et des tarifications liées aux services rendus.

**ARTICLE 14 -**

Le receveur du Syndicat Mixte sera désigné conformément aux dispositions de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

**ARTICLE 15 -**

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 16 -**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités membres décidant de la présente modification statutaire du Syndicat.